

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 14 août.

M. le maréchal duc de Raguse contre la caisse hypothécaire.

Voici l'arrêt qui a été prononcé à l'ouverture de l'audience de ce jour (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 28 décembre 1828, 10, 11 janvier, 12 février 1829 et des 5 et 11 de ce mois) :

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que le crédit ouvert par la caisse hypothécaire à l'intimé ne devait être originairement que de 5,200,000 fr.; qu'il a été ensuite porté à 5,700,000, sous la condition et garantie du dépôt des 500 actions dont il s'agit; que les avances de la caisse hypothécaire ne s'étant élevées en réalité qu'à 2,600,000 fr. par la renonciation du maréchal duc de Raguse à la dernière portion du crédit dont il devait faire usage le 1^{er} février 1827 et le 1^{er} août 1834, la caisse hypothécaire, en possession des sûretés immobilières stipulées par le contrat, ne peut exiger concurrentement soit la remise des 500 actions, soit l'exécution des délégations faites par le maréchal;

La Cour a mis et met l'appellation au néant, et, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes des administrateurs de la caisse hypothécaire dont ils sont déboutés, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

On voit que, par cette décision, la Cour n'adopte point les motifs des premiers juges, tirés de ce que la caisse hypothécaire, en exigeant des sûretés mobilières en sus des affectations hypothécaires, avait excédé ses propres statuts. La Cour ne s'est pas arrêtée non plus à la question d'incapacité des traitemens militaires et de la validité des délégations hors le cas d'embarquement pour un service d'outre-mer, question sur laquelle s'était principalement appuyé M. l'avocat-général pour requérir la confirmation.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 14 août.

Lorsqu'un jugement condamne à payer une somme principale de 585 fr. pour loyers, sans préjudice des termes à échoir et des réparations locatives, et ordonnant la vente des meubles saisis, autorise à relouer les lieux aux risques et périls du locataire dont il prononce l'expulsion, ce jugement est-il rendu en premier ou dernier ressort? (En premier ressort.)

La femme du saisi, constituée gardienne judiciaire des meubles, est-elle contraignable par corps? (Rés. nég.)

Ces questions se sont présentées dans l'affaire des sieur et dame Hiertes, appelans de deux jugemens rendus par le Tribunal civil de la Seine, au profit de la dame Pernit, veuve Desmarest, intimée.

M^e Cordier, avocat de cette dernière, a soutenu que pour déterminer le dernier ressort, il ne fallait avoir égard qu'à la demande principale de 585 fr.; que par ces mots : sans préjudice des termes à échoir et des réparations locatives, les jugemens ne prononçaient point une condamnation, mais exprimaient seulement une réserve dont l'objet ne pouvait être joint à la condamnation de 585 fr. pour déterminer la compétence. Il a cité à ce sujet un arrêt de la Cour de Colmar, du 4 août 1820, qui décide positivement la question dans ce sens. Il a ajouté que la disposition des jugemens prononçant la validité de la saisie-gagerie, et autorisant à vendre les meubles, n'était qu'un moyen d'exécution de la condamnation principale; qu'il en était de même de la disposition qui autorise à relouer les lieux et prononce l'expulsion des locataires; que, dans tous les cas, ces condamnations n'étaient qu'une allocation de dommages-intérêts, nés par suite et à l'occasion de la demande principale, qui ne devaient pas être comptés pour déterminer le dernier ressort. Il citait à l'appui de cette doctrine un arrêt de la Cour de cassation, du 7 avril 1817, et un arrêt de la Cour d'Agen, du 7 janvier 1820.

Sur la question de contrainte par corps, M^e Cordier a soutenu que l'art. 598 du Code de procédure, autorisant à nommer gardien judiciaire le conjoint, et par conséquent la femme du saisi avec le consentement du saisissant, la femme était dès lors passible de la contrainte par corps; que cet article formait exception, pour la femme du saisi, à la disposition générale de l'art. 2066 du Code civil, qui porte que la contrainte par corps ne s'exerce que contre les hommes et les filles que dans le cas de donnat.

M^e Boniface, avocat des appelans, a repoussé la fin de non-recevoir, en se fondant sur ce que les différentes dispositions des jugemens attaqués contenaient des condamnations indéterminées qui, ajoutées à la condamnation principale, rendaient l'appel recevable. Sur la question de contrainte par corps, il a soutenu que l'art. 2066 du Code civil était général et s'appliquait à tous les cas.

M. l'avocat-général Bérard-Desglajeux a pensé que la fin de non-recevoir ne devait point être admise par la Cour; mais sur la contrainte par corps, il a partagé l'avis de l'intimé.

La Cour :

Considérant qu'outre la condamnation de 585 francs, les jugemens attaqués contenaient des condamnations indéterminées, rejette la fin de non recevoir;

Et en ce qui touche le chef des jugemens sur la contrainte par corps, attendu qu'il résulte de l'art. 2066 du Code civil que la femme n'est, en matière civile, contraignable par corps que pour cause de stellionat, émettant quant à ce, décharge la dame Hiertes de la contrainte par corps prononcée contre elle, etc.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 août.

LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 août.)

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Cet honorable magistrat, après quelques développemens sur l'institution de la caisse de Poissy, développemens d'où dérive la conséquence que cette caisse est établie dans l'intérêt de la ville de Paris, et non pas dans l'intérêt des bouchers, arrive à la question de légalité, qui est la seule question du procès.

Il pose d'abord, pour base, qu'aucun impôt, quel qu'il soit, ne peut être perçu qu'en vertu d'une loi, et qu'une loi seule peut modifier une disposition législative; puis il recherche le caractère du droit exercé par la caisse de Poissy, en le rattachant, soit au décret de 1811, soit aux ordonnances royales de 1819 et de 1821.

« Le décret de 1811, continue M. l'avocat du Roi, contient deux graves dispositions : il crée le privilège du monopole pour trois cents bouchers à Paris, et il grève l'industrie qu'ils exercent d'une taxe qui doit frapper directement sur les marchands de bestiaux. L'une et l'autre de ces dispositions sont évidemment du ressort de la puissance législative. A elle seule appartenait d'établir un monopole, d'accorder un privilège et de fermer, à qui voudrait l'exercer, une carrière alors ouverte à tous; à elle seule appartenait aussi de frapper d'une taxe les marchands qui venaient vendre leurs bestiaux soit à Sceaux, soit à Poissy; car cette taxe, comme on l'a fort bien établi dans l'intérêt des bouchers, ne peut rentrer, en aucune façon, dans les perceptions communales, et offre tous les caractères de l'impôt proprement dit.

« On a semblé, pour la ville de Paris, vouloir envisager le droit de la caisse de Poissy comme un droit d'octroi. Mais l'assimilation est impossible, et la ville de Paris elle-même ne voudrait pas qu'on la prit au mot. La taxe de Poissy n'est pas une taxe d'octroi, car on ne la paie pas aux barrières, mais à Poissy, hors le département; ce n'est pas un droit d'entrée, car il y a un droit d'entrée sur les bestiaux, droit qui se paie lorsque les bestiaux sont introduits dans la ville. C'est un droit de vente, droit qui est dû par cela seul que la vente a eu lieu, et que c'est un boucher de Paris qui s'est rendu acquéreur. La ville de Paris ne voudrait pas que cette perception fût assimilée au droit d'octroi; car l'État, le trésor, prend un dixième sur les droits d'octroi, et la ville de Paris ne se soucierait pas d'abandonner au trésor un dixième du produit de la caisse de Poissy. Si la ville de Paris considérait réellement la taxe de Poissy comme un droit d'octroi, il faudrait dire qu'elle fraude les droits du trésor, en ne lui tenant pas compte du dixième. Ce n'est pas un droit d'octroi, c'est un impôt.

« Cela posé, il est hors de doute que le décret de 1811 est inconstitutionnel, et que le chef du gouvernement d'alors ne l'a rendu, comme tant d'autres, qu'en violation des principes qu'il avait juré de maintenir. Mais devons-nous, pour cela, nous jeter dans la question de savoir quelle est l'autorité actuelle des décrets? Non, sans doute, les bouchers de Paris n'attaquent pas le décret de 1811; ils ne demanderaient que son exécution. Que le décret soit considéré comme un acte illégal et arbitraire, telle n'est pas leur prétention; ils consentaient à subir cet arbitraire qui leur était favorable, en leur assurant le monopole. Ce dont ils se plaignent, c'est des ordonnances qui, après avoir rayé d'un trait de plume, un privilège pour lequel ils avaient dépensé 1,600,000 fr., comme ils l'ont dit, rejettent encore à leur charge cet impôt que le décret faisait porter sur les herbagers et non pas sur eux. Ce sont donc les ordonnances qu'il faut examiner.

« Dans quelles circonstances sont-elles intervenues? Lorsque le décret de 1811, contenant, comme nous l'avons vu, des dispositions législatives, était en pleine vigueur. Quel changement ont-elles apporté à la législation? D'une part elles ont aboli le privilège, et de l'autre elles ont reporté la taxe, en la diminuant, des herbagers sur les bouchers. Une ordonnance pouvait-elle

abolir un privilège créé par un décret qui avait obtenu force de loi? (car remarquez-le bien, il faut admettre l'autorité du décret pour examiner la valeur des ordonnances). C'est là une question dont nous n'avons pas à nous occuper. Ce qui est certain, c'est que dès-lors on aperçoit l'intérêt du commerce des bestiaux à réclamer contre une taxe qui n'était plus compensée par un privilège. C'est là ce que font les bouchers, et dans cette position, la demande qu'ils soumettent au Tribunal paraît appuyée de fort bonnes raisons.

« Est-ce le décret, disent-ils, que vous voulez exécuter? Soit, faites payer les herbagers. Sont-ce les ordonnances? Mais de deux choses l'une, ou le décret a force de loi, et alors vous ne pouvez le modifier par ordonnance, quant à ses dispositions législatives, et cela est essentiellement législatif qui concerne la personne qui doit payer l'impôt; ou le décret doit être écarté, et vous ne pouvez pas établir d'impôt par ordonnance. Dans l'un, comme dans l'autre cas, les bouchers ne doivent pas payer un impôt auquel ils ne sont assujétis que par une ordonnance, et que vous ne pouvez réclamer d'eux en vertu d'aucun texte de loi qu'on leur puisse citer.

« En vain, la ville de Paris, dit-elle, qu'il est sans importance, en résultat, que la taxe soit payée par le vendeur ou par l'acheteur. Cela n'est pas exact; la taxe doit toujours peser davantage sur celui qui la paie. D'ailleurs, en fût-il ainsi, nous dirions que ce n'est pas de bien et de mal, de convenance ou d'inconvenance qu'il s'agit; c'est de ce qui est légal. Et sous ce point de vue, il n'y a plus rien d'indifférent; une perception est légale ou ne l'est pas: or, quoi qu'il en puisse être du résultat, s'il ne serait pas légal, en vertu du seul décret, de contraindre les bouchers à payer le droit imposé aux herbagers, il n'est pas légal non plus de l'exiger d'eux, lorsqu'on ne peut se fonder que sur une ordonnance pour motiver cette innovation.

« Enfin, il ne faut pas non plus trop prêter l'oreille aux dangers qui effraient la ville de Paris à la seule pensée qu'elle aurait chaque année un million de moins dans sa caisse. Si elle n'use pas des ordonnances, elle usera du décret, soyez en certains, et c'est ici qu'il est vrai de dire qu'il doit lui être indifférent de voir le vide de sa caisse par l'argent des herbagers ou par celui des bouchers.»

En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu à ce que la ville de Paris soit condamnée à restituer aux sieurs Riom et consorts les droits qu'ils ont payés, comme contraints et forcés depuis leur protestation et le refus qu'ils ont fait de les acquitter.

La cause est renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 14 août.

M^{me} Marguerite et son boucher. — Demande en paiement de fournitures.

La question de savoir si les infidélités des domestiques doivent retomber sur les maîtres ou sur les fournisseurs s'était déjà présentée, et nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 novembre 1828, un arrêt qui l'a décidée en faveur de M. Montaud, notaire. Voici un jugement qui prononce en sens contraire, mais dans des circonstances toutes différentes.

M^e Lepec, avocat de Fleurient, boucher, a ainsi exposé les faits :

« M^{me} Marguerite, la femme de l'agent de change, était convenue avec le boucher Moulin que celui-ci fournirait la viande nécessaire à sa maison, et que le compte serait arrêté et payé tous les mois. La fourniture se fit, et les paiemens eurent lieu régulièrement. Le successeur du sieur Moulin, le sieur Fleurent, trouva M^{me} Marguerite au nombre des pratiques composant le fonds, et l'a servit du mois de mars au mois d'octobre 1828. Les fournitures avaient été peu considérables à cause du séjour de M^{me} Marguerite à la campagne; elles ne s'élevaient qu'à 259 francs. Le boucher ayant réclamé le paiement de cette somme, M^{me} Marguerite répondit que le domestique était parti, que les comptes avaient été réglés avec lui, et qu'il avait été chargé de payer les 259 francs.

« Voici comment les comptes avaient été réglés entre la maîtresse et son domestique : celui-ci avait acheté une petite maison, et il lui fallait une somme de 500 fr. pour faire un paiement; cette somme lui avait été prêtée par M. et M^{me} Marguerite, et, pour lui faciliter les moyens de se libérer par petits à-comptes, on lui avait dit : Vous

de la mort de Lefèvre, « qu'en sortant de la comédie, ils étaient quatre; qu'ils allèrent boire chez la bonne femme, et que, lorsque la querelle s'éleva, lui Dauge se sauva sous les halles, et deux autres d'un autre côté. » Il est vrai que la déclaration de Fraiser a été contredite par celle d'un autre détenu, qui a prétendu que rien de tout cela n'était exact.

Il est temps d'arriver enfin à des faits qui doivent plus que tout ce qui précède conduire à la manifestation de la vérité. L'instruction se poursuivait déjà depuis plusieurs mois, et, malgré le zèle et les soins qu'on y apportait, une sorte de fatalité semblait s'attacher à toutes les recherches de la justice pour les entraver. On se détermina même à soustraire aux influences locales les inculpés et les témoins, pour tâcher d'obtenir d'eux plus de franchise et de sincérité dans leurs réponses. Un arrêt d'évocation fut rendu par la Cour, et l'un de ses membres chargé des actes de procédure qui devaient encore être poursuivis et terminés. Le bruit se répandit alors qu'une mendiante avait dû, étant couchée, le 8 septembre, dans la maison Barbier, être témoin oculaire du meurtre d'Alphonse Lefèvre. Effectivement cette mendiante s'en était entretenue avec plusieurs personnes. Déjà on s'occupait de recueillir à cet égard des renseignements, lorsqu'elle fut elle-même rencontrée par la gendarmerie dans une commune rurale de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, et amenée devant le magistrat chargé de l'instruction. Cette mendiante est la nommée Marie-Henriette Bussy. Forcée d'implorer la charité publique par suite d'un accident qui, en la mutilant cruellement, l'a privée des ressources qu'elle trouvait dans le travail, cette fille parcourt habituellement les environs de Pont-l'Évêque, de Pont-Audemer et de Lisieux. Elle venait cependant plus fréquemment dans la première de ces villes, parce qu'elle y connaissait la femme Barbier, qui lui fournissait quelquefois des alimens, et à laquelle elle confiait, pour le blanchir, le peu de linge qu'elle possédait.

Le 8 septembre, dans l'après-midi, Marie-Bussy arriva chez la femme Barbier. Elle venait des cantons qui avoisinent la mer; une pluie d'orage avait mouillé ses vêtements; elle s'arrêta pour les sécher; elle pria même la femme Barbier de lui donner un logement pour la nuit. L'accusée y consentit, et lui établit à terre, dans une chambre, une espèce de lit composé de vêtements.

Vers la chute du jour, Marie Bussy vit arriver chez la femme Barbier, Dauge, Pongnant, Ponchin et Binette; après eux survint aussi Alphonse Lefèvre. Les quatre premiers engagèrent celui-ci à boire avec eux: il s'y refusa en prétextant qu'il devait aller au spectacle; mais Dauge et la femme Barbier insistèrent, et il promit de revenir lorsque le spectacle serait fini. Dauge et ses compagnons sortirent ensuite et ne reparurent que dans la soirée. Marie Bussy venait de monter dans la chambre qu'elle devait occuper et d'où elle pouvait facilement entendre tout ce qui se passait en bas. Lorsqu'ils furent revenus, Dauge dit qu'il en voulait depuis long-temps à Lefèvre, et qu'il lui en fallait soit tôt ou tard; l'un des autres, qui bégayait en parlant, l'engagea à ne pas avoir de querelle pour des femmes. Dauge et Pongnant sortirent ensuite; ils furent quelque temps absents, mais ils revinrent ramenant Alphonse Lefèvre et une fille nommée Rose Mauger, avec laquelle ils annoncèrent qu'ils l'avaient trouvée se promenant. Lefèvre s'assit avec eux à table; quant à la fille Mauger, elle refusa de rester, en faisant remarquer qu'elle était mal chaussée pour le mauvais temps, et elle s'enfuit en courant avec tant de rapidité, que cette circonstance inspira à la femme Barbier une plaisanterie grossière qu'il est inutile de répéter ici.

Pendant quelques instans, les accusés burent et jouèrent tranquillement avec Lefèvre; mais bientôt une querelle s'éleva, les chaises et les tables furent renversées; Lefèvre fut violemment maltraité. Il implora la pitié des assaillans en s'écriant d'une voix plaintive: *Ah! que vous me faites souffrir; épargnez un père de famille!* L'un des hommes présens (celui qui bégayait) voulut intercéder pour lui auprès de Dauge; mais Dauge mit fin à ses instances en le menaçant lui-même.

Cependant, au milieu de cette scène, Marie Bussy, qui est fréquemment atteinte du mal épileptique, surtout lorsqu'elle éprouve quelque impression vive, fut subitement prise d'une attaque de ce mal. Le bruit qu'elle fit éveilla l'attention de la femme Barbier; elle avertit les quatre accusés qu'une étrangère était couchée dans la chambre, et qu'ils pourraient être compromis si elle avait entendu ce qui venait de se passer. Marie Bussy fut alors enlevée du lieu où elle était; sentant le danger de sa position, elle feignit d'être privée de tout sentiment; on la transporta sous les halles, où elle fut momentanément déposée. Au moment où elle traversait la salle, elle aperçut Lefèvre étendu auprès de la porte; il était sans mouvement; ses vêtements étaient déboutonnés, et il avait un mouchoir sur la bouche. Bientôt les accusés l'apportèrent aussi dans la halle; et Dauge, voulant s'assurer s'il était vraiment mort, lui fit, avec son couteau ou son canif, une incision à l'une des mains.

Marie Bussy fut alors reportée dans sa chambre: les accusés avaient été rassurés sur son compte par la femme Barbier, qui leur avait dit que lorsqu'elle se trouvait prise de son mal, elle était totalement privée de connaissance. Marie Bussy remarqua que l'appartement n'était éclairé que par une seule chandelle placée dans une petite lanterne peinte en rouge; elle remarqua encore qu'au moment où les accusés, par leur, avant le commencement de la querelle, qu'elle sortit du dehors, comme pour ouvrir la porte de la femme Barbier, et elle entendit celle-ci recommander de ne pas parler et de ne pas répondre. Elle ne sait ce que l'on fit ensuite du corps de Lefèvre; mais le lendemain matin, lorsqu'elle descendit de la chambre, elle trouva la femme Barbier occupée à découdre un parapluie; elle aperçut aussi sur la table une casquette de drap bleu. Ayant parlé de cette casquette à la femme Barbier, celle-ci lui répondit aussitôt: *Taisez-vous, vieille folle; je l'ai trouvée dans le Moridouët; et elle s'em-*

pressa de la cacher dans un panier. Marie Bussy sortit de la maison de la femme Barbier après que celle-ci lui eut donné un verre d'eau-de-vie, ce qu'elle n'avait pas l'habitude de faire; après quoi la même Marie Bussy quitta immédiatement Pont-l'Évêque, et n'y reparut que plusieurs mois après.

Telles sont les révélations bien précieuses qui ont été faites par la mendiante; il n'est pas inutile de dire que tout, dans son attitude et dans le ton avec lequel elle s'est exprimée, indique l'accent de la vérité. Confrontée nombre de fois et successivement avec tous les accusés, elle a toujours persisté, en leur présence, dans ses déclarations; elle l'a fait avec le plus grand détail, et sans jamais varier sur aucune des circonstances importantes; elle a même désigné Binette comme étant celui dont le langage lui parut, le 8 septembre, être mêlé d'une sorte de bégaiement.

Il est nécessaire de rendre compte maintenant d'une autre série de faits qui, par le rapport direct qu'ils ont avec les déclarations de la fille Bussy, viennent encore en confirmer la sincérité. Il paraît certain que, depuis plusieurs mois, Alphonse Lefèvre avait des relations intimes avec la nommée Rose Mauger, servante chez un sieur Henzey, cafetier à Pont-l'Évêque. Cette fille a été forcée d'en convenir elle-même; on a d'ailleurs trouvé, dans le portefeuille de Lefèvre, un anneau d'or qu'elle lui avait donné; c'est d'elle que Marie Bussy a parlé; c'est elle qui, d'après la déposition de ce témoin, fut amenée avec Lefèvre chez la femme Barbier par Dauge et Pongnant, peu d'instans avant le crime; or, l'information a été établie que le 8 septembre, à dix heures trois quarts ou onze heures du soir, Rose Mauger s'absenta pendant quelque temps de la maison de son maître. On la vit se diriger vers la partie de la ville où se trouvent les halles; quand elle revint, quelque temps après, elle courait à toutes jambes; elle paraissait hors d'haleine. On lui adressa plusieurs questions, mais elle répondit vaguement en disant qu'elle avait été effrayée par l'orage et par des jeunes gens qu'elle avait rencontrés dans la rue. Rose Mauger portait, ce soir là, de simples chaussons. Le lendemain matin, 9 septembre, au moment où l'on commençait à s'inquiéter de ne pas voir reparaitre Lefèvre, la fille Mauger dit en riant à l'une des servantes de l'auberge du *Bras d'or*: *Je sais bien ce que tu cherches.* Alors on ne soupçonnait pas encore que Lefèvre eût été sacrifié. Depuis, et lorsque le cadavre eut été retrouvé dans la Tonque, la fille Mauger parut vivement affectée; le chagrin et l'inquiétude se peignaient sur son visage; mais appelée devant le juge d'instruction, arrêtée ensuite et interrogée un grand nombre de fois, elle s'est toujours obstinée à soutenir qu'elle n'a aucune connaissance de ce qui s'est passé dans la soirée du 8: cependant les continuelles contradictions dans lesquelles elle est tombée, l'hésitation que l'on remarque dans toutes ses réponses, les aveux enfin qui lui ont été successivement arrachés sur des points qu'elle avait niés d'abord, ne permettent pas de douter que ce qui a été rapporté par la fille Bussy ne soit exact; que si Rose Mauger n'a pas eu connaissance du meurtre de Lefèvre, elle ne sache au moins parfaitement dans quel lieu il est allé après sa sortie du café Desjardins et à quels individus il s'était réuni dans cet instant.

Le 12 septembre, quatre jours après le crime, elle disait à une femme Alleaume, qui lui parlait de l'arrestation de Dauge: *Je crois bien, Madame, que c'est lui qui a fait le coup.* Le 16, au moment où elle était appelée comme témoin devant le magistrat instructeur, on l'entendit demander au sieur Henzey son maître: *Faut-il dire ça? Henzey lui répondit en jurant: F... non, il ne faut pas le dire.* Le même jour, en sortant de la chambre d'instruction, elle répéta à plusieurs reprises: *qu'elle ne savait rien, mais que dans peu de jours il se découvrirait quelque chose de drôle.* Enfin, conduite de Pont-l'Évêque à Caen, par la gendarmerie, elle disait en pleurant, à une femme Jourdain, qui paraissait prendre intérêt à la fâcheuse position dans laquelle elle se trouvait: *Ah! si j'avais su ce qui m'est arrivé, je n'aurais pas été si long-temps en prison, j'aurais parlé plus tôt et dit tout ce que je sais.*

Comment croire d'ailleurs que tout ce qui a été déclaré par Marie Bussy ne soit pas parfaitement conforme à la vérité, quand on voit les accusés déceler eux-mêmes leur culpabilité par tant d'indiscrétions successives. Déjà quelques-unes ont été rapportées plus haut, il faut en faire connaître plusieurs autres. Le 9 septembre, vers trois heures après midi, et dans un moment où l'on n'avait encore que des soupçons à Pont-l'Évêque sur la mort de Lefèvre, Dauge disait, dans l'auberge de Picard, que la veillée Lefèvre avait eu une dispute chez la *Barbière*, et que lui, Dauge, en avait entendu parler, parce qu'il n'était revenu de Pont-l'Évêque qu'à une heure et demie après minuit. Le lendemain 10, Dauge se trouvant dans l'auberge du sieur Lecoupeur, au bourg de Blangy, y rencontra Pongnant; ils s'abordèrent l'un et l'autre en se demandant des nouvelles de leur santé. Dauge, prenant la main de Pongnant, lui dit d'un ton affecté: *« Bonjour, mon vieil ami, comment te portes-tu? »* et Pongnant lui répondit: *« Cela va bien partout. »* Quelques instans après, un sieur Mangeaut annonça que le corps de Lefèvre avait été retiré de la Tonque. Dauge demanda alors s'il s'était noyé; Mangeaut ayant répondu qu'on l'avait noyé et coute-lacé, Dauge changea subitement de couleur, parut saisi de cette nouvelle, cessa de manger, sortit bientôt avec Pongnant et ils parurent s'entretenir ensemble pendant quelque temps en secret. Le même jour, on entendit Pongnant dire dès le matin, dans une autre auberge, que Lefèvre avait été étouffé. Lorsque Pongnant eut été arrêté, il manifesta beaucoup d'inquiétude de se trouver compromis à l'occasion de la mort de Lefèvre, et il s'écria, au moment où il entra en prison: *« Je suis un homme perdu! »* Il paraît même que déjà, quelques jours avant, ayant entendu raconter que la femme Barbier était arrêtée et

qu'elle avait dénoyé ses complices, il dit: *« Ah! que la b... n'aille pas mentir toujours! »*

Quand la casquette de Lefèvre eut été remise, l'accusée Barbier fut, à plusieurs reprises, interrogée par les magistrats qui se transportèrent même chez elle pour y faire des recherches, et quelques jours après, elle disait à une femme avec laquelle elle s'entretenait de l'événement: *« Est-ce que vous ne me croyiez pas en prison? »* On est si méchant, on dit tant de choses: Tenez, ajouta-t-elle, quand ces Messieurs vinrent ici, si je n'avais pas marché sur le pied de ma vieille bête de mari, il allait parler et nous compromettre. Enfin le nommé Gravois, beau-père de Ponchin, se trouvant un jour échauffé par la boisson, confia à un témoin qu'il connaissait les assassins de Lefèvre; que son gendre était du nombre, ainsi que Dauge, Pongnant et Binette; qu'ils avaient été vus par Jouen lorsque cet homme était sous la halle; qu'ils avaient porté d'abord le corps de Lefèvre par la place de l'église; mais qu'ayant trouvé là les barrières fermées, ils n'avaient pu aller plus loin de ce côté vers la rivière; qu'ils l'avaient alors rapporté en repassant en face de la maison Barbier. Il est vrai que Gravois, appelé devant le juge d'instruction, a prétendu qu'il n'avait pu parler de tout cela parce qu'il n'en a aucune connaissance; mais depuis il a dit à un autre témoin, en se plaignant de la mauvaise conduite de Ponchin, que cet accusé est l'un des coupables; que lorsque Lefèvre eut été jeté dans la rivière, ce fut Ponchin qui courut sur le pont pour s'assurer que le cadavre suivait le fil de l'eau et n'était point resté embarrassé dans les pieux qui garnissent les rives; il ajouta encore que lui, Gravois, n'avait pas voulu convenir de tout cela à Pont-l'Évêque, mais qu'il en conviendrait s'il était appelé à Caen.

Malgré des charges aussi nombreuses et aussi graves, les accusés ont toujours persisté dans leurs dénégations; c'est là leur seul système de défense; ils nient tous les faits qui viennent d'être rapportés, et ils accusent de mensonge tous les témoins dont les déclarations sont incriminantes contre eux. Dauge surtout, dans ses derniers interrogatoires, a voulu faire entendre, par des réponses remplies d'aigreur et de violence, qu'il est la victime d'une perfide et dangereuse intrigue ourdie par des gens qui sont depuis long-temps ses ennemis. Les poursuites dirigées contre lui ne l'auraient été, si on veut l'en croire, qu'afin d'attirer sur sa personne des soupçons dont on cherche à défendre le véritable auteur du crime, qu'il désigne comme ayant été avant Lefèvre l'amant de la fille Mauger. Mais, il faut le dire, rien dans la longue procédure dont l'instruction a duré huit mois, n'est venu appuyer les allégations de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VESOUL (appels).

DEUX PRÉVENUS EN UN SEUL.

Au mois de janvier dernier, parut à Saulx, arrondissement de Lure, un individu se disant Jean Trouillot, de cette commune, revenant de Sibérie après une captivité d'environ quinze ou seize ans. Il annonçait avoir été fait prisonnier en 1815, à la bataille de Dresde, où il servait comme capitaine au 5^e régiment d'artillerie légère, et où il avait été blessé; conduit à Smolensk, il y avait été amputé du bras droit; on l'avait ensuite transféré à Moscou, enfermé au Kremlin; puis enfin conduit en Sibérie, d'où il revenait après cinq mois de marche.

Jean Trouillot, conscrit de 1812, était parti à cette époque, et n'avait donné que deux fois de ses nouvelles. Sa dernière lettre était datée de Dresde. Son père et sa mère étaient morts depuis son départ; mais deux sœurs vivent encore; toutes deux virent Jean Trouillot, et toutes deux retrouvant en lui de la ressemblance et le son de voix de leur père, le reconnurent pour leur frère et l'accueillirent; ils se rappelèrent ensemble plusieurs circonstances de leur enfance, qui contribuèrent à dissiper les doutes qu'auraient pu laisser dans leur esprit des changemens opérés dans la figure de leur frère depuis dix-sept ans; d'ailleurs, avant son départ, Trouillot avait été domestique chez le nommé Gillet, de Saulx, et Gillet le reconnaissait. Dans sa jeunesse il avait été, en se battant avec le nommé Charles Luc, mordu à l'index de la main gauche; la cicatrice lui en était restée, et cette cicatrice se trouvait au doigt du nouvel arrivé.

Cependant M. le maire de Saulx, dont la présence inattendue de Trouillot avait éveillé l'attention, crut devoir lui demander ses papiers, et lui adresser plusieurs questions. Trouillot n'avait aucun papier, et ne répondit pas d'une manière satisfaisante. Il est arrêté, conduit devant M. le procureur du Roi à Lure, et déposé dans la maison d'arrêt de cette ville.

Une procédure s'instruit contre lui; il est poursuivi comme prévenu du délit de vagabondage. Vainement ses sœurs pleurent et le réclament; les poursuites continuent, lorsque, par une fatalité toute particulière, la justice croit reconnaître dans le soi-disant Jean Trouillot, le nommé Jacques Blanc, d'Amange, arrondissement de Dole, département du Jura, condamné libéré, placé à perpétuité sous la surveillance de la police, et dont le signalement se trouvait dans les feuilles de cette police.

Interrogé à cet égard, il nie être Jacques Blanc. Le maire d'Amange, un habitant de cette commune, le brigadier de la gendarmerie, sont appelés et confrontés avec Trouillot; ils le reconnaissent positivement pour être le capitaine Blanc (car Blanc se disait aussi capitaine), condamné libéré qui avait été conduit trois fois devant M. le maire d'Amange, et qui trois fois avait rompu son ban.

Le gendarme révélait à la justice que Jacques Blanc, quoique n'ayant que le bras gauche, tréssait parfaitement les cheveux; Trouillot avait appris à M. le juge d'instruction de Lure, qu'il tréssait aussi très bien les cheveux de la main gauche, et qu'il trouvait dans ce talent des moyens d'existence lorsqu'il était dénué de tout.

Force fut dès lors à Trouillot de se défendre contre l'imputation du délit de vagabondage que la justice pour-

